

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Fasquelle et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 46, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les manquements du professionnel étant établis, l'action de groupe peut rapidement être mise en œuvre, d'autant que les décisions de l'Autorité de la concurrence relatives aux biens et services de consommation engendrent une médiatisation propre à favoriser l'émergence d'un intérêt à agir.

Dès lors, il est proposé de réduire de cinq ans à deux ans le délai laissé aux associations de consommateurs agréés pour agir.

Il est effectivement préférable pour la santé économique d'une entreprise déjà sanctionnée par l'Autorité de la concurrence de pouvoir solder totalement les conséquences des actes qui lui sont reprochés dans un court délai. À défaut, elle devrait établir une provision comptable sur plusieurs exercices.